

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'état, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin; à tous présents et à venir, SALUT :

A l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom, séant audit Riom, département du Puy-de-Dôme, du vingt-deux juin mil huit cent huit, tenue par M.M. Parades, président, Maigne-Sauzinet, juge, et Granet, avocat, appelé en remplacement de M. Daniel, juge, légitimement empêché, a été rendu le jugement suivant :

Entre Amable Farradesche de Gromond, fils aîné, et Pierre Sablon-Ducorail, l'un et l'autre propriétaires, habitants de cette ville de Riom, demandeurs en délivrance de legs, aux fins de l'exploit du quinze janvier mil huit cent sept, comparans par M^e. Jean-Baptiste-François Mayet, leur avoué, d'une part ;

Et Jacques - Amable Soubrany de Bénistant, Hélène Soubrany, veuve de M. Etienne Archon-Despérouze; Anne-Josephine Soubrany, veuve du sieur de Lauzanne; Amable, Marie-Anne, Perrette, Guillaume, Pierre et Hélène Farradesche de Gromond, Jacques Beynaguet-Saint-Pardoux, Beynaguet, veuve Malleret;Beynaguet, veuve Voisin; Marie Rochette, veuve de sieur Antoine Sablon-Ducorail; Charles-François-Marie Dupéroux de Salmagne, héritiers institués chacun pour une moitié de défunt Amable Rochette, vivant prêtre, et ayant en cette qualité repris l'instance en son lieu et place, par acte du dix-neuf décembre mil huit cent sept; Bonne-Claudine Rochette, veuve du sieur Lenormand-Labiesse; Jeanne-Françoise Rochette, ex-religieuse; Anne-Marie Rochette, veuve du sieur Dupeyroux; Marie Rochette, veuve d'Antoine Sablon-Ducorail; Marie Rochette, épouse divorcée d'Antoine-Xavier Arragonès-d'Orcet; Marie-Gilberte-Hyacinthe Rochette-Malauzat, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Annet-François Loyer, et le sieur Loyer en sa qualité de mari, à l'effet d'autoriser la dame son épouse, tous habitants, savoir, ledit sieur Beynaguet du lieu de Penautier, près Carcassonne, les dames veuves Malleret et Voisin, de la ville de Carcassonne, et la dame Rochette, veuve Lenormand, habitante de la ville de Saint-Germain-en-Laye, la dame Rochette, veuve Dupeyroux, habitante du lieu de Salmagne, commune de Pontaurmur-Landogne, la dame Rochette-d'Orcet, habitante du lieu de Malauzat, les sieurs et dame Loyer, de la ville de Clermont, et tous les autres de cette ville de Riom, défendeurs en délivrance de legs, et demandeurs en intervention et en partage, suivant les requête et ordonnance du onze juin mil huit cent sept, comparans par M^e. Pierre Mioche, leur avoué, d'autre part ;

François Corderier, négociant, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, numéro trente-deux; Françoise-Victoire Corderier et sieur Pierre Pailloux, son mari, de lui autorisée, propriétaires, habitants de ladite ville Lyon, quai de Saône; Claudine-Emilie Corderier, fille majeure, propriétaire, demeurant en la même ville, rue du Bât-d'Argent, numéro trente-deux; André Gay-Corderier, négociant, demeurant en la même ville, grande rue Longue; Marie-Anne Corderier, fille majeure, propriétaire, demeurant en la même ville de Lyon, rue du Bât-d'Argent, numéro trente-deux; Jean Corderier, aussi propriétaire, de même domicile à Lyon; Anne-Magdeleine Corderier et le sieur François Bonnafoux, son mari, de lui autorisée, négociant, demeurant à Turin, défendeurs aux demandes en délivrance de legs et en partage, suivant les copies d'exploit du quinze janvier mil huit cent sept, et de requête et ordonnance du onze juin de la même année, comparans par M^e. Philippe-Nicolas Gosset, leur avoué, d'autre part ;

Jean Gros, propriétaire, habitant du lieu du Poux, commune d'Entraigues; Picot-Lacombe et dame Gros, son épouse, de lui autorisée, propriétaire, habitants de la ville de Clermont; Jean-Baptiste de la Gardette, avocat, et dame Marguerite Gros, son épouse, de lui autorisée, habitants de la ville de Billom; Jean Gilbert Gros-Champradel, propriétaire, habitant de la commune d'Ennezat, icelui tant en son nom, qu'en qualité de mari de dame Claudine-Sophie Corderier,

60
son épouse, de lui séparée, quant aux biens, et ladite dame Sophie Corderier autorisée dudit Gilbert Gros; sieur Antoine Blatin, négociant, et dame Marie-Henriette Gros, son épouse, de lui autorisée, habitans de la ville de Clermont; dame Jeanne Margeride, épouse divorcée du sieur Emmanuel Aubier, défendeurs à la demande en délivrance de legs, et à celle en partage, suivant les copies d'exploit du quinze janvier mil huit cent sept, et la requête et ordonnance du onze juin de la même année, comparans par M^e. Jean-Baptiste-Joseph Defaye, leur avoué, d'autre part;

Sieur Amable Cadier de Vauce, propriétaire, habitant de la ville de Bourges; sieur Jean-René Cadier, propriétaire, habitant de la ville de Moulins; sieur François-Louis Leblanc de Château-Villars, et dame Bénigne-Charlotte Cadier de Vauce, son épouse, de lui autorisée, habitans de la ville de Paris; sieur Augustin-René Chaillon de Joinville, propriétaire, et dame Marie-Guillermine Cadier de Vauce, son épouse, de lui autorisée, habitans de la ville de Paris; sieur Marie-Amable Cadier de Vauce, mineur émancipé par le mariage, et ledit sieur Louis Leblanc de Château-Villars, son curateur, l'autorisant, défendeurs aux demandes en délivrance de legs et en partage, comparans par M^e. Jean-Gilbert Mandet, leur avoué, l'autre part;

Sieur Claude-Amable Millanges aîné, directeur des droits réunis, habitant de la ville de Laon, département de Loire; sieur Jacques-Amable Millanges, receveur des droits réunis pour l'arrondissement de Château-Thierry, y habitant; sieur Jacques Millanges, prêtre et curé de la commune de Mozac, habitant de ladite commune; dame Josephine Ducrohet, veuve Veyron, propriétaire, habitante de la ville de Brioude; dame Jeanne-Gilberte-Françoise Ducrohet et sieur François-Antoine Chamerlat des Guérins, son mari, l'autorisant, propriétaires, habitans de cette ville de Riom; sieur Joseph-Antoine Andraud, aîné, ancien magistrat, habitant de cette ville de Riom; sieur Jean-Joseph Andraud-Murat, avocat, habitant de cette ville de Riom; demoiselles Jeanne et Marie Andraud, filles majeures, vivant de leurs revenus, habitantes de cette dite ville de Riom; sieur Pierre Andraud, notaire impérial, habitant de la ville de Sauxillanges; dame Suzanne Andraud, veuve Raynaud, propriétaire, habitante de la même ville de Sauxillanges; dame Antoinette-Rénée Taphanel, et sieur Jean Sciaux, son mari, l'autorisant, propriétaires, habitans de la ville de Clermont; dame Suzanne Taphanel et sieur Jacques-Bénigne Aymet, son mari, notaire public, habitans de la ville d'Ardes, l'autorisant, défendeurs à la demande en délivrance de legs, et à celle en partage, comparans par M^e. Jean-Baptiste-Amable Simonnet, leur avoué, d'autre part;

M^e. Maurice Fressanges, ancien avocat, habitant de cette ville de Riom, défendeur à la demande en délivrance de legs, et à celle en partage, comparant par M^e. Gabriël Bayle jeune, son avoué, d'autre part;

Sieur Gilbert Fressanges, négociant, habitant de la ville de Clermont, défendeur aux demandes en délivrance de legs et en partage, comparant par M^e. Martin-Gilbert Gomot, son avoué, d'autre part;

Et encore entre Jean Mirlavaud, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Germain-des-Fossés, demandeur en intervention, nullité de testament et partage, suivant les requête et ordonnance du vingt-huit janvier mil huit cent huit, signifiées le vingt-neuf du même mois, comparant par M^e. Georges Lougnon, son avoué, d'une part;

Et sieur Amable Farradesche de Gromond, fils aîné, Pierre Sablon-Ducorail, Jacques-Amable Soubrany de Bénistant, Hélène Soubrany, veuve de Pierre-Etienne-Archon-Despérouze; Anne-Joséphine Soubrany, veuve du sieur de Lauzanne; Amable, Marie-Anne, Perrette, Guillermine, Pierre et Hélène Farradesche de Gromond, Jacques Beynaguet-Saint-Pardoux, Beynaguet, veuve Malleret; Beynaguet, veuve Voisin; Marie Rochette, veuve Sablon-Du-

corail ; Charles-François-Marie Dupeyroux de Salmagne , en qualité d'héritiers de défunt Amable Rochette ; Bonne-Claudine Rochette , veuve Lenormand-Labiesse , Jeanne-Françoise Rochette , Anne-Marie Rochette , veuve Dupeyroux ; Marie Rochette , veuve Ducorail ; Marie Rochette , épouse divorcée d'Antoine-Xavier Arragonès-d'Orçet , Marie-Gilberte-Hyacinthe Rochette-Malauzat , épouse séparée , quant aux biens , d'Annet-François Loyer , de lui autorisée ; François Corderier , Françoise-Victoire Corderier , et sieur Pierre Pailloux , son mari , l'autorisant ; Claudine-Emilie Corderier , André Gay-Corderier , Marie-Anne Corderier , Jean Corderier , Anne-Magdeleine Corderier , et le sieur François Bonnafoux , son mari , l'autorisant ; Jean Gros , Picot-Lacombe , et Gros , son épouse , de lui autorisée ; Jean-Baptiste de la Gardette et dame Marguerite Gros , son épouse , de lui autorisée ; Jean-Gilbert Gros-Champradel , tant en son nom qu'en qualité de mari de dame Claudine-Sophie Corderier , son épouse , de lui autorisée ; Antoine Blatin et dame Marie-Henriette Gros , son épouse , de lui autorisée ; Jeanne Margeride , épouse divorcée d'Emmanuel Aubier ; Amable Cadier de Vauce , Jean-René Cadier , François-Louis Leblanc de Château-Villars , et Bénigne-Charlotte Cadier de Vauce , son épouse , de lui autorisée ; Augustin René Chaillon de Joinville , et Marie-Guillermine Cadier de Vauce , son épouse , de lui autorisée ; Marie-Amable Cadier de Vauce , mineur émancipé , et Louis Leblanc de Château-Villars , son curateur , l'autorisant ; Claude-Amable Millanges , Jacques-Amable Millanges , Jacques Millanges , Joséphine Ducrohet , veuve Vayron ; Jeanne-Gilberte-Françoise Ducrohet , et sieur François-Antoine Chameralat des Guérins , son mari , l'autorisant ; Joseph-Antoine Andraud , Jean-Joseph-Antoine Andraud-Murat , Jeanne et Marie Andraud , Pierre Andraud , Suzanne Andraud , veuve Raynaud ; Antoinette-Rénée Taphanel , et Jean Sciaux , son mari , l'autorisant ; Maurice et Gilbert Fressanges , tous défendeurs à la demande en intervention , nullité de testament , et partage , formée par ledit Mirlavaud , suivant la copie de requête et ordonnance du vingt-neuf janvier mil huit cent huit , comparans comme dessus , par M^e. Jean-Baptiste-François Mayet , Pierre Mioche , Philippe-Nicolas Gosset , Jean-Baptiste-Joseph Defaye , Jean-Gilbert Mandet , Jean-Baptiste-Amable Simonnet , Gabriël Bayle jeune , Martin-Gilbert Gomot , leurs avoués , d'autre part .

Où M^e. Loughon , avoué , qui a conclu pour le sieur Mirlavaud à ce qu'il plaise au tribunal le recevoir intervenant en la cause ; et faisant droit sur ladite intervention , déclarer les testament et codicilles faits par la dame Marie-Gilberte Rollet , épouse de Charles-Antoine-Claude de Chazerat , nuls et de nul effet ; déclarer toutes demandes formées en vertu desdits testament et codicilles , non recevables , ou en tous cas en débouter les demandeurs , et les condamner aux dépens : ordonner , en conséquence , que les héritiers légitimes de ladite défunte dame de Chazerat viendront avec ledit sieur Mirlavaud à division et partage des biens meubles et immeubles par elle délaissés , suivant les dispositions du Code Napoléon , pour en être expédié moitié audit Mirlavaud , et l'autre aux héritiers Rollet , appelés par ledit Code à la succession de ladite dame de Chazerat : en cas de contestation , condamner les contestans aux dépens , ou en tous cas ordonner que ledit Mirlavaud emploiera en frais de partage ceux par lui faits .

M^e. Bayle , avocat , a ensuite développé les moyens et les motifs venant à l'appui de ces conclusions .

M^e. Defaye , avoué , qui , pour le sieur Gros et autres , a conclu à ce qu'il plaise au tribunal leur donner acte de ce qu'ils consentent qu'il soit délivré aux sieurs Sablon-Ducorail et de Gromond fils , le legs tel qu'il leur a été fait par le testament de la dame de Chazerat , c'est-à-dire , le sixième de ce qui restera des trois quarts de la succession , distraction préalablement faite du montant des legs particuliers .

62

4 Donner acte aussi auxdits Gros et autres, de ce qu'ils donnent les mains au partage de ladite succession à faire, conformément aux bases déterminées par le testament et les codicilles qui l'ont suivi; en conséquence, ordonner que par trois experts convenus ou pris et nommés d'office, il sera procédé aux opérations de ce partage; qu'il sera formé par ces experts la masse générale de la succession à diviser, à laquelle masse chacune des parties fera tous rapports et prélèvements de droit; que les mêmes experts seront chargés de déterminer la nature et la valeur de tous les biens meubles et immeubles qu'avoit reçus la dame de Chazerat des branches de son aïeul et aïeule paternels, et de son aïeule maternelle, soit que ces biens existent encore en nature dans la succession, soit qu'ils ne s'y trouvent plus; qu'ensuite il sera fait par les experts, distraction de la masse générale de la succession, comme ayant été attribués aux héritiers des trois branches exclusivement, par le troisième codicille; que sur les trois quarts de ladite masse il sera fait distraction de tous les legs particuliers, soit en nature, soit en valeur; que sur le surplus desdits trois quarts, il sera attribué un sixième de ce surplus aux sieurs Farradesche de Gromond et Ducorail, et que le legs de ce sixième et les autres legs particuliers seront, autant que possible, payés en acquêts de la succession; que le reste des trois quarts sera remis au quart de la masse générale, précédemment distrait, pour le tout former une masse particulière qui sera divisée et subdivisée entre les héritiers des trois branches, conformément aux bases fixées dans le testament; ordonner en conséquence qu'il sera attribué aux héritiers de chaque branche, les immeubles provenus de cette branche, et qui se trouvoient en nature dans la succession; que pour remplacer les immeubles qui ne se trouvoient plus en nature, ou qui auroient été employés au paiement des legs particuliers, il sera attribué aux héritiers de la branche de laquelle ces immeubles proviennent, des immeubles d'une valeur égale, pris parmi les acquêts de la succession; qu'à l'égard des meubles qu'avoit reçus la défunte de chacune des mêmes branches, il en sera payé la valeur aux héritiers de chaque branche, soit aux dépens des meubles de la succession, soit aux dépens des acquêts immeubles; qu'ensuite les meubles et les acquêts restans seront divisés entre les trois branches d'héritiers, au marc le franc de la valeur des biens propres, tant meubles qu'immeubles; qu'après la division générale entre les trois branches d'héritiers, il sera fait, d'après les mêmes bases, de la même manière, une subdivision particulière entre les héritiers de chaque branche; ordonner que toutes les opérations dudit partage seront faites d'ailleurs conformément aux dispositions du Code Napoléon et du Code de procédure; nommer à cet effet un juge-commissaire et un notaire; compenser tous les dépens pour être employés en frais de partage, et être prélevés par les parties qui les auroient avancés; au surplus, déclarer le sieur Mirlavaud non recevable dans sa demande en nullité subsidiairement l'en débouter, et le condamner aux dépens; leur donner acte de ce qu'ils n'acquiescent au partage dont il s'agit, qu'en ce sens qu'il doit avoir lieu de la nue propriété seulement des biens délaissés par la dame de Chazerat, et ce, d'après les termes des testament et codicilles de ladite dame, en vertu desquels il a été demandé.

M^e. Allemand, avocat, a ensuite été entendu dans sa plaidoirie, tendante à faire admettre ces conclusions.

M^e. Gosset, avoué, qui pour les sieurs Corderier et autres, a pris les mêmes conclusions que M^e. Defaye pour les sieurs Gros, et a ensuite présenté ses observations à leur appui.

M^e. Mayet, avoué, qui, pour les sieurs de Gromond et Ducorail, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal ordonner que les parties viendront à division et partage de la propriété de tous les biens demeurés du décès de défunte dame Gilberte Roilet, épouse de Chazerat, pour d'iceux en être expédié aux demandeurs une sixième portion; nommer à cet effet tels experts qu'il plaira au tribunal choisir, lesquels

lesquels experts, faute par les parties d'en convenir entr'elles d'autres, procéderont audit partage, conformément aux dispositions du Code Napoléon et du Code de procédure, et condamner les défendeurs aux dépens, ou en tous cas ordonner qu'ils seront employés en frais de partage, et comme tels prélevés sur la masse de la succession.

M^e. Pagès-Verny, avocat, a ensuite été entendu dans le développement des moyens à l'appui de ces conclusions.

M^e. Mioche, avoué, qui, pour les sieurs et dames Soubrany, et autres, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal ordonner que les testament et codicilles de la dame Rollet, épouse de Chazerat, seront exécutés selon leur forme et teneur: ce faisant, ordonner que par experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé au partage de la propriété des biens demeurés du décès de ladite dame Rollet, épouse de Chazerat, pour d'iceux en être expédié à chacune des parties, leur portion afférente, conformément auxdits testament et codicilles; qu'à cet effet, lesdits experts seront tenus de distinguer les biens provenans des estocs de Michel Rollet, Françoise Vigot et Gilberte Gros, aïeux de ladite défunte dame Rollet, pour iceux être expédiés à chacune des parties, comme représentant lesdits estocs; ordonner pareillement que le surplus des biens sera partagé conformément auxdits testament et codicilles, au marc le franc, entre lesdites trois branches Rollet, Vigot et Gros;

Ordonner qu'après cette première opération, les biens qui formeront le lot de la famille Rollet, seront divisés en deux portions, l'une pour les représentans Amable Rollet, et l'autre pour les représentans Jeanne Rollet, femme Rochette;

Ordonner que la portion qui sera expédiée pour les représentans Amable Rollet, sera divisée en deux, dont une pour les sieur et dame Cadier de Vauce et autres, et l'autre pour les sieurs Beynaguet-Saint-Pardoux, Soubrany de Bénistant et autres;

Ordonner que l'autre moitié des biens qui sera expédiée pour les représentans Jeanne Rollet, femme Rochette, sera divisée en trois portions, dont une pour les sieurs Fressanges, l'autre pour les dames Ducorail, Loyer et d'Orcet, et l'autre enfin pour le sieur Dupeyroux, la dame Rochette, ex-religieuse, et autres, sauf la subdivision entr'eux ainsi que de droit; ordonner au surplus, que pour toutes lesdites opérations, les parties et les experts se conformeront aux dispositions du Code Napoléon et du Code de procédure; compenser les dépens, pour être employés en frais de partage, et comme tels prélevés par celles des parties qui les auront avancés.

M^e. Delapchier, avocat, a ensuite développé les moyens à l'appui de ces conclusions.

M^e. Mandet, avoué, qui, pour les sieurs Cadier de Vauce et autres, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux interventions et demandes du sieur Mirlavaud, dans lesquelles il sera déclaré non recevable, ou dont il sera débouté;

Sans s'arrêter aussi ni avoir égard à la demande des sieurs de Gromond et Ducorail, en délivrance du sixième de la totalité des biens de la succession de ladite dame de Chazerat, de laquelle ils seront déboutés;

Donner acte aux sieurs Cadier de Vauce et autres, du consentement qu'ils donnent à ce qu'il soit délivré aux sieurs de Gromond et Ducorail, conformément au legs qui leur en a été fait par le testament de ladite dame de Chazerat, le sixième de ce qui restera des trois quarts des biens de ladite succession après l'acquittement de tous les legs particuliers faits par ladite dame, tant par ledit testament, que par les codicilles postérieurs; leur donner aussi acte de ce qu'ils consentent au partage de tous les biens de ladite succession entre tous les ayans droit, conformément audit testament et au troisième codicille;

En conséquence ordonner qu'il sera procédé audit partage, lors duquel il ne sera attribué aux sieurs de Gromond et Ducorail, que le sixième de ce qui restera des

trois quarts des biens après l'acquittement de tous les legs particuliers de ladite dame de Chazerat ; il sera attribué à chacune des autres parties sa portion afférente ;

Condamner le sieur Mirlavaud aux dépens faits sur les interventions et demandes ; compenser les dépens faits entre toutes les parties, lesquelles pourront les employer en frais de partage.

M^e. Champflour, avocat, a ensuite été entendu dans le développement des moyens à l'appui de ces conclusions.

P O I N T ' D E F A I T .

Dame Marie-Gilberte Rollet, épouse de Chazerat, est décédée le trois vendémiaire an quatorze, après avoir disposé de la totalité de ses biens par testament olographe, suivi de quatre codicilles.

Par le testament, qui est du vingt-six messidor an neuf, la dame de Chazerat fait plusieurs legs particuliers ; elle règle le sort de ses domestiques, donne à plusieurs d'entr'eux différentes sommes ; aux autres des pensions plus ou moins considérables ; la dame Bastide, ex-religieuse, les pauvres de la ville de Riom et de celle de Maringues sont ensuite appelés par autant de legs particuliers à participer à ses bienfaits.

Elle crée une rente en faveur des prêtres et religieuses qui ont demeuré fidèles à l'ancien culte de la religion catholique et apostolique, et qui par cette raison ont été privés de leur traitement.

Elle lègue à MM. Farradesche de Gromond, ci-devant conseiller du présidial de Riom, Archon-Despérrouze, aussi ci-devant conseiller du présidial de Riom, au sieur Touttée fils, et aux trois demoiselles Touttées, et à chacun d'eux, des diamans en valeur de sommes plus ou moins considérables.

Quant au surplus de ses biens, elle en lègue l'usufruit au sieur de Chazerat, son époux, pour en jouir sa vie durant, sans être tenu à autre chose que de faire dresser inventaire du mobilier, et de payer, pendant la durée de cet usufruit, les rentes et pensions viagères léguées par la dame testatrice, et le revenu annuel de ses autres legs.

A l'égard des créances et hypothèques que la dame de Chazerat a contre son mari, elle entend que ses héritiers ne puissent s'en faire payer que sur ceux des biens de son époux, dans lesquels il pourroit rentrer, et qui avoient été acquis par son père ou par lui depuis leur mariage, et non sur ceux qui appartenoient à la famille et à son mari avant leur mariage, et dans lesquels il pourroit également rentrer.

Venant ensuite à la disposition de la propriété de ses biens, elle s'exprime ainsi : « Quant à la propriété de mes biens, mon intention étant, autant qu'il dépend de moi, de les faire retourner à ceux de mes parens qui descendent des estocs desquels ils me sont parvenus, je donne et lègue tout ce dont il m'est permis de disposer suivant la loi du quatre germinal an huit, à tous ceux de mes parens de la branche de mes aïeul et aïeule paternels, et de celle de mon aïeule maternelle, qui seroient en ordre de me succéder suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne, pour être partagé entre les trois branches au marc la livre de ce qui m'est parvenu de chacune desdites branches, et être ensuite subdivisé dans chacune d'elles suivant les mêmes règles de la représentation à l'infini ; et néanmoins je veux et entends qu'avant la division et subdivision, il soit pris et prélevé sur la masse totale de mes biens compris au présent legs, d'abord le montant de mes legs particuliers, et ensuite le sixième du surplus que je donne et lègue au sieur Farradesche de Gromond, fils aîné, et au sieur Sablon-Ducorail, chacun par moitié, à la charge par eux de souffrir, sur ce qui leur restera dudit sixième, l'usufruit ci-dessus légué à mon mari, etc. »

Enfin, la dame de Chazerat nomme M. Touttée père, pour son exécuteur testamentaire.

Par son premier codicille, qui est du dix-sept floréal an dix, la dame de Chazerat dispense son mari de l'inventaire auquel il étoit assujéti par le testament pour raison de son usufruit; lui donne la maison de Riom, tout son mobilier quel qu'il soit, les acquisitions qu'elle a pu faire, ses effets actifs, son argent comptant, et tous les arrérages qui pourroient lui être dûs à l'époque de son décès, à la charge par ledit sieur de Chazerat ou ses héritiers, après la cessation de son usufruit, de rendre compte à ceux de son épouse de tout ce que ledit sieur de Chazerat avoit reçu d'elle, soit par leur contrat de mariage, soit du prix de la vente de ses biens en remboursement de ses rentes, soit enfin des successions de ses père et mère, suivant les inventaires qui en furent faits à leur décès.

Elle fait ensuite un legs en faveur du sieur Raymond, chirurgien, dispose de sa garde-robe, ordonne qu'il soit fait aux religieuses Ursulines de Clermont, alors existantes, remise de quelques effets, et termine par indiquer quelle destination doit avoir la rente créée en faveur des prêtres et religieuses, dans le cas où ils viendroient à être payés en valeur réelle de leurs traitemens.

Le vingt-un pluviôse an onze, la dame de Chazerat a fait un second codicille, par lequel, dans le cas où son mari viendrait à décéder avant elle, ou dans celui où, après avoir recueilli le legs fait à son profit, le sieur de Chazerat viendrait à décéder avant la dame Dalagnat, elle donne à ladite dame Dalagnat l'usufruit pendant sa vie de la maison de Mirabelle et autres biens.

Et dans le cas où quelques-uns de ses cousins germains ou cousines germaines, ou enfans des cousins germains de l'estoc de son aïeul maternel, ne trouveroient pas dans leur portion héréditaire, jointe avec ce qu'eux ou leurs enfans auroient d'ailleurs, de quoi former un revenu de cent francs, tant pour eux que pour chacun de leurs enfans qui existeroient au jour de son décès, elle veut qu'il soit distrait annuellement de son legs universel la somme pour compléter ledit revenu de cent francs à chacun de ses cousins et cousines et chacun de leurs enfans, compris ce qu'eux ou leurs enfans pourroient avoir d'ailleurs, et ce pendant la vie de chacun de sesdits cousins et cousines et de leurs enfans: la même disposition doit avoir lieu en faveur des enfans de cousins germains de ladite dame de Chazerat, qui pourroient être appelés de leur chef à la succession.

Par le troisième codicille, qui est du quatorze messidor an onze, la dame de Chazerat profitant de la faculté que lui donnoit le Code Napoléon, de disposer de la totalité de ses biens, déclare qu'elle entend que le legs universel qu'elle avoit fait par son testament, en faveur de ses parens de l'estoc de son aïeul et aïeule paternels, et de ceux de l'estoc de son aïeule maternelle, ait son effet pour la totalité de ses biens, sauf les divisions et subdivisions à faire entre les héritiers, de la manière expliquée audit testament, sauf aussi les legs particuliers et les dispositions faites en faveur de son mari.

La testatrice rappelle ensuite les dispositions faites en faveur de ses cousins ou cousines germaines, ou enfans de cousins germains, de l'estoc de son aïeul maternel; elle donne quelques explications sur le legs qu'elle avoit fait à la dame Bastide, et ordonne que les bijoux ou diamans qui se trouveroient existans au jour de son décès, seront vendus, et que le prix en soit employé au payement de ses legs; enfin, elle termine par persister dans les dispositions contenues auxdits testament et codicilles.

Le quatrième codicille, qui est du trois ventôse an treize, ne contient rien de remarquable: la testatrice y confirme quelques legs en faveur de domestiques qui ont quitté son service, et en fait quelques autres pour ceux qu'elle n'avoit pas compris dans son testament.

Le vingt-cinq vendémiaire an quatorze, les testament et codicilles ont été présentés par monsieur Toutée, exécuteur testamentaire, à monsieur le président du tribunal civil, séant à Riom, qui, en vertu des dispositions du Code Napoléon, en a dressé procès verbal; et par son ordonnance mise au bas dudit procès verbal, a ordonné que lesdits testament et codicilles seroient déposés es-

main de M^c. Bonville, notaire à Riom. L'acte de dépôt est du vingt-neuf du même mois.

Le quinze janvier mil huit cent sept, les sieur Farradesche de Gromond et Sablon-Ducorail ont fait signifier aux héritiers testamentaires de la dame de Chazerat, les testament et codicilles, et demandé contre eux, en ce tribunal, la délivrance de la sixième portion des biens demeurés du décès de ladite défunte dame Rollet, épouse Chazerat, conformément aux dispositions desdits testament et codicilles, et il est aussi conclu au partage.

Le onze juin mil huit cent sept, les sieurs Soubrany, Archon-Despérouze et autres parties de M^c. Mioche, ont donné requête par laquelle ils ont demandé à être reçus parties intervenantes en l'instance introduite en ce tribunal, par les sieurs Farradesche de Gromond et Sablon-Ducorail; ils ont conclu contre les autres parties en l'instance, à l'exécution desdits testament et codicilles, au partage de la succession de ladite dame de Chazerat, conformément auxdits testament et codicilles, et ont pris différentes autres conclusions énoncées en ladite requête.

Cette intervention a été admise par jugement du quinze juillet mil huit cent sept.

Le sieur Amable Rochette, une des parties intervenantes par le ministère de M^c. Mioche, étant venu à décéder, l'instance a été reprise le dix-neuf décembre mil huit cent sept, par la dame Rochette, veuve Sablon-Ducorail, et le sieur Dupeyroux de Salmagne, ses héritiers.

L'affaire étoit en cet état, lorsque le vingt-huit janvier mil huit cent huit, le sieur Jean-Marie Mirlavaud, l'un des héritiers de la ligne maternelle, et cousin germain de ladite défunte dame Rollet, femme Chazerat, qui, aux termes du Code Napoléon, a droit à la moitié de sa succession, a présenté requête à l'effet d'obtenir d'être reçu partie intervenante en l'instance pendante entre les héritiers testamentaires de ladite dame de Chazerat, pour demander, 1^o. la nullité des testament et codicilles de ladite dame de Chazerat; 2^o. que ses héritiers testamentaires soient déboutés des demandes formées en vertu de ces testament et codicilles; 3^o. le partage avec tous les héritiers paternels appelés par le Code Napoléon. Cette requête, répondue d'ordonnance du même jour, a été signifiée le vingt-neuf janvier mil huit cent huit.

La cause portée à l'audience, les conclusions ayant été prises, les sieurs Milanges, et autres parties de M^c. Simonnet, Maurice Fressanges, partie de M^c. Bayle, Gilbert Fressanges, partie de M^c. Gomot, ayant fait défaut;

Où monsieur Chossier, procureur impérial, dans ses conclusions motivées, la cause a présenté les questions suivantes à juger:

P O I N T D E D R O I T.

En la forme, le sieur Mirlavaud a-t-il pu intervenir par simple requête en la cause des prétendants droits à la succession de la dame de Chazerat, et demander la nullité de ses testament et codicilles?

A-t-il capacité et qualité suffisantes pour exciper de la nullité dont il prétend que les testament et codicilles de ladite dame de Chazerat sont infectés?

La demande en nullité formée par le sieur Mirlavaud, doit-elle être étendue à toutes les dispositions testamentaires de la dame de Chazerat, ou restreinte à la partie du testament qui contient legs universel de la propriété des biens de cette dame?

La dame de Chazerat a-t-elle pu ordonner, par disposition générale, que ses biens retourneroient aux estocs dont ils étoient provenus; qu'ils seroient partagés entre les trois branches de sa famille (qu'elle dénomme), suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne, et ensuite subdivisés dans chacune d'elles, suivant les mêmes règles de la représentation à l'infini?

En exprimant ainsi sa volonté, la dame de Chazerat a-t-elle remis en vigueur, en termes généraux, une coutume abolie? A-t-elle subordonné sa disposition aux règles de cette coutume? Et enfin sa volonté ainsi exprimée doit-elle être réputée non écrite, comme contraire aux lois d'ordre public?

Le legs du sixième, fait en faveur des sieurs Ducorail et de Gromond, quoique contenu dans la clause d'institution d'héritier, en fait-il partie? En est-il tellement dépendant qu'il doive suivre le même sort que cette institution? Peut-il au contraire être considéré comme une disposition particulière et isolée de l'institution, et conséquemment assujéti à d'autres règles?

Les sieurs de Gromont et Ducorail peuvent-ils induire un consentement à ce que le legs du sixième soit prélevé sur tous les biens de la dame de Chazerat, de l'approbation donnée aux dispositions de cette dame par ses héritiers testamentaires, dans la circonstance où cette approbation a été émise au bureau de paix, par ces héritiers appelés à la requête du sieur de Chazerat, son mari?

Le legs du sixième doit-il être pris sur la totalité, ou seulement sur les trois quarts des biens délaissés par la dame de Chazerat?

La validité du legs universel en usufruit, fait au sieur de Chazerat, et des legs à titre particulier, peut-elle être examinée hors la présence des parties intéressées?

Sur quelles bases et suivant quelles règles le partage de la succession de la dame de Chazerat doit-il être fait?

Les qualités ont été signifiées de la part de la partie de M^e. Lounnon. Il y a été formé opposition. M^e. Lounnon étant venu en référé devant M. le président, sur ladite opposition, il a été rendu l'ordonnance suivante:

Attendu que Mes. Mayet, Mioche, Simonnet, Gosset et Defaye ne se présentent pas pour leurs parties, pour contester lesdites qualités, suivant la notification qui leur en a été faite, et que l'heure est passée, avons donné défaut contre eux, et pour le profit, ordonnons que lesdites qualités demeureront fixes et arrêtées à leur égard, comme ci-dessus.

Riom, ce treize juillet mil huit cent huit. Et signé Parades, président.

Suivent les motifs et dispositif du jugement.

Sur quoi,

En ce qui touche l'intervention du sieur Mirlavaud;

Attendu qu'on ne conteste pas au sieur Mirlavaud sa qualité d'héritier du sang; que sa demande a été formée légalement; que le sieur Mirlavaud trouvant en cause les prétendants droits à la succession de la dame de Chazerat, a été suffisamment fondé à intervenir par simple requête; que le Code de procédure n'exige pas d'autre formalité de la part de l'intervenant; qu'ainsi sa demande est régulière dans la forme;

Attendu qu'au fond le sieur Mirlavaud se présente, non comme ayant droit à une réserve, ou pour attaquer le testament d'inofficiosité, mais qu'il lui reproche un vice d'irrégularité intrinsèque, une nullité qui tient à l'ordre public; que les nullités de cette nature ne sont pas relatives seulement, mais bien absolues, et qu'elles appartiennent à tous ceux qui peuvent avoir intérêt aux actes qui en sont infectés; que par ces motifs, le sieur Mirlavaud, héritier du sang, et prétendant droit à la succession, à défaut du testament, a été, soit au fond, soit en la forme, autorisé à intervenir, et que la fin de non-recevoir qu'on lui oppose ne peut être accueillie.

En ce qui touche la demande du sieur Mirlavaud, tendante à la nullité du testament dans son intégralité, ainsi que celle de tous les codicilles qui l'ont suivi;

Attendu que cette demande en nullité, quoiqu'étendue, en termes vagues et généraux, à toutes les dispositions de dernière volonté de ladite dame de Chazerat, se restreint d'elle-même par les motifs sur lesquels elle est fondée; que le sieur Mirlavaud appuie sa réclamation sur l'article treize cent quatre-vingt-dix du

68 10
Code Napoléon; qu'il soutient que la dame de Chazerat, en soumettant aux règles de la coutume d'Auvergne ses dispositions de dernière volonté, les a toutes frappées d'une nullité radicale;

Attendu néanmoins qu'en point de fait, et dans la réalité, ce reproche ne peut tomber que sur le testament et sur une des clauses du troisième codicille; qu'il ne peut s'appliquer ni aux autres codicilles, ni même à toutes les parties, soit du testament, soit de ce troisième codicille, mais uniquement à une disposition du testament et du codicille; qu'en point de droit les diverses dispositions du testament, sans relation entr'elles, sont étrangères les unes aux autres; qu'ainsi le vice qu'on peut reprocher à l'une d'elles, à moins qu'il ne procède de dol, de violence ou d'incapacité personnelle, ne peut s'étendre à une autre clause qui n'en est point attaquée, et se communique encore moins à un acte séparé et différent, tel qu'un codicille, parce que dans un testament et des codicilles toutes les clauses sont soumises à autant de règles qu'il y a de dispositions; qu'ainsi elles sont absolument indépendantes les unes des autres;

Attendu que de ce principe il résulte que la nullité sur laquelle Mirlavaud fonde sa réclamation étant contenue dans le testament seul, et même étant bornée à une clause unique du testament, c'est-à-dire, au legs universel, il suit que d'après Mirlavaud lui-même cette clause seule est dans le cas d'être frappée de nullité, et que le surplus du testament, ainsi que les codicilles, en ce qui ne tient pas au legs universel, est à l'abri de toute atteinte.

En ce qui touche le mérite de ce legs universel;

Attendu la maxime constante, base de toute législation, et consacrée par l'article six du Code Napoléon, que nul ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, puisque ce qui a été établi pour le bien de tous, ne doit pas être interverti par la volonté changeante des individus; qu'il faut reconnoître incontestablement pour lois d'ordre public celles qui ont un rapport direct et spécial à la société en corps, dont les conséquences réfléchissent éminemment sur l'ensemble des citoyens; que si à quelques égards on peut regarder toutes les lois comme ayant pour objet une certaine utilité publique, dans les unes cependant cette utilité se borne à ne régler que des intérêts privés, *pluribus ut singulis*; dans les autres au contraire, cette utilité embrasse la société entière; elle se lie à tous les intérêts, *pluribus ut universis*; qu'ainsi lorsque le testateur fait la distribution de ses biens, il use d'une faculté qui est toute relative à lui seul et dans son intérêt privé, mais le mode dont il se sert, l'ordre qu'il doit observer dans cette répartition, est du domaine public, qui est pour lui-même une barrière insurmontable;

Attendu que parmi ces lois inviolables l'article treize cent quatre-vingt-dix a placé la prohibition faite aux époux de stipuler entr'eux d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes qui régissoient ci-devant les diverses parties de la France, qui sont abolies; qu'en effet l'abrogation de tous ces statuts locaux, jugés nuisibles tant par leur multitude que par la bizarrerie de grand nombre de leurs dispositions, que l'avantage d'une loi uniforme, long-temps désirée et profondément sentie, entrent évidemment dans l'intérêt commun de la société; que c'est s'élever contre cet intérêt de tous, établir un code pour soi, que de faire renaitre ces lois anéanties; et les tirer de l'oubli auquel le corps social les a condamnées en grande connoissance de cause;

Attendu que les testaments, ainsi que tous autres actes ou contrats, sont indistinctement soumis à ces principes sacrés; que la faction du testament, comme disent les lois romaines, est incontestablement d'ordre public; que le premier devoir du testateur est de le reconnoître et de le respecter; que de plus les grands motifs qui ont dicté cet article treize cent quatre-vingt-dix, relativement au contrat de mariage, s'appliquent naturellement au testament; que l'avantage du public, ainsi que la tranquillité des familles, ne sont pas moins compromis en rappelant en termes généraux, dans une disposition testamentaire, une coutume

abolie, qu'en la reconnoissa. t dans un contrat de mariage; que dans l'un comme dans l'autre cas, l'intérêt public est violé, puisque la dame de Chazerat s'est constituée au-dessus de la volonté générale, soit par son mépris étudié de la précieuse uniformité de nos lois, soit en reproduisant cette multitude infinie de coutumes, et avec elles les contestations interminables que la sagesse du législateur a voulu écarter;

Attendu que la loi, en laissant au testateur la plus grande latitude dans la disposition de ses biens, en l'établissant l'arbitre et le souverain de ses dernières volontés, lui a cependant donné pour bornes toutes les règles qui concernent l'ordre public, les bonnes mœurs, et les formalités des actes; que c'est sous ces conditions qu'il a reçu de la loi un pouvoir si étendu; qu'il perd ce pouvoir, ou du moins que ce pouvoir est rendu sans effet, dès qu'il oublie les conditions sous lesquelles il l'a reçu;

Attendu que la dame de Chazerat a méconnu ou méprisé ces principes, lorsque dans son testament et dans son troisième codicille, au mépris de la volonté et des intérêts de la société, elle a remis en vigueur, en termes généraux, une coutume abolie, *en ordonnant que ses biens retourneroient aux estocs desquels ils étoient provenus; qu'ils seroient partagés entre les trois branches de sa famille qu'elle dénomme, suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne, et ensuite subdivisés dans chacune d'elles, suivant les mêmes règles de la représentation à l'infini;*

Attendu que ce rappel, en termes généraux, à la coutume d'Auvergne, renferme une résistance réfléchie à la volonté et à l'utilité publique, sous deux rapports frappans, l'un en obligeant ses héritiers de faire la recherche de la nature et de l'origine des biens dans chaque estoc, suivant la coutume d'Auvergne, contre la prohibition précise du Code, et l'autre en astreignant ses héritiers à faire entr'eux les divisions et subdivisions, suivant la représentation à l'infini, dans les principes de la même coutume d'Auvergne. Or, la coutume d'Auvergne avoit, sous ces deux rapports des maximes spéciales et particulières à elle seule, et qui s'éloignoient de toutes les autres coutumes qui avoient admis la fameuse règle, *paterna paternis, materna maternis*; et que ces principes de la coutume ont été reproduits par la dame de Chazerat dans sa famille et dans sa succession, comme un brandon de discorde et de contestations;

Attendu qu'on objecte vainement que la coutume d'Auvergne n'est rappelée dans le testament que comme une démonstration, un point comparatif, et non comme loi impérieuse: raisonner ainsi, c'est jouer sur les mots, et abuser des termes; car comment la coutume d'Auvergne ne seroit-elle dans le testament que comme mode d'indication, lorsque la dame de Chazerat veut diserteement et en termes géminés, que cette coutume soit la règle du partage de ses biens; lorsque presque tous les appelés par elle ont donné à leurs conclusions la forme d'une demande en partage, d'après les maximes de la coutume d'Auvergne; lorsque dans le fait et dans la réalité il seroit impossible à ces héritiers de faire ce partage tel qu'il est prescrit, sans être guidés par la coutume d'Auvergne; ainsi c'est la coutume d'Auvergne à la main, qu'ils seroient obligés de rechercher quels sont les biens qui sont provenus de chacune des lignes favorisées; qu'ils seroient obligés de faire une recherche semblable pour attribuer à chaque branche, par la subdivision, les biens qui y ont aussi été rapportés; qu'il faudroit distinguer les dons mobiliers ou pécuniaires qui auront fait souche par double confusion; qu'il faudroit également, dans le cas de la représentation, statuer si l'oncle et le neveu, étant en ligne égale, doivent concourir ensemble; si, au préjudice d'une renonciation, on peut venir par représentation de son auteur qui a renoncé; si, par l'effet de la représentation, le partage doit se faire par souche, ou bien par têtes, et une multitude d'autres difficultés semblables: ainsi s'ouvriroient pour ces héritiers une ample carrière de débats,

aux juges une multitude de questions épineuses, pour la décision desquelles la coutume d'Auvergne seroit la seule régulatrice ;

Attendu qu'on ne peut pas dire que la coutume sera prise ici comme autorité seulement, et non comme loi nécessaire, puisque cette coutume, ses usages, sa jurisprudence seroient la seule règle sur laquelle on devroit se diriger pour suivre la volonté et les vues rétrogrades de la testatrice ; que la coutume ne seroit pas simple renseignement, puisque sans elle, sans s'y renfermer, on ne pourroit opérer la distinction des biens, éclaircir leur origine, les appliquer à diverses lignes, aux différentes branches, découvrir les individus appelés par la représentation, et parvenir enfin à débrouiller les obscurités de ce partage laborieux ;

La coutume ne seroit pas un simple mode, une condition, puisqu'en général les modes et les conditions peuvent se concevoir et s'isoler des dispositions auxquelles ils sont apposés ; mais ici le mode, la condition, prescrits par la dame de Chazerat, sont inséparables ; car enfin si la testatrice a institué légataires universels les trois lignes qu'elle a affectionnées, c'est spécialement pour prendre les biens provenans de chacune d'elles, suivant la coutume d'Auvergne ; c'est pour les subdiviser ensuite d'après les mêmes principes, d'après la même origine et nature des biens : ses vrais héritiers seront ceux qui lui seront donnés par la représentation de la coutume d'Auvergne ; ainsi et forcément, la coutume d'Auvergne se lie et s'incorpore à tout ce partage, et commandera à ses opérations ;

Attendu qu'on oppose encore sans fondement que la dame de Chazerat n'a pas généralisé son rappel de la coutume d'Auvergne, puisqu'elle l'a restreint à une seule de ses dispositions ; c'est une erreur : car la soumission à une coutume prend évidemment la forme de disposition générale, lorsqu'elle porte sur un objet de disposition générale ; or, c'est pour la nomination de ses légataires universels que la dame de Chazerat invoque la coutume d'Auvergne ; c'est cette coutume en général qui régleroit leurs qualités et leurs avantages ; cette disposition prend nécessairement un caractère de généralité dans ce partage ;

Sans doute la dame de Chazerat eût pu aisément spécialiser sa disposition ; elle eût pu légitimement faire entre ses héritiers l'application de tels ou de tels de ses biens, suivant sa volonté ; elle eût pu par cette voie spéciale faire rentrer dans chaque ligne, dans chaque branche, la portion de fortune qu'elle en avoit reçue ; rien ne la gênait dans cette manière de disposer ; par là elle eût rempli ses intentions, respecté l'ordre public, et étouffé le germe de mille contestations dans sa famille : mais au lieu de faire ce qui lui étoit permis, elle a préféré de faire ce qui lui étoit défendu ; de telles dispositions ne peuvent être protégées par la loi qu'elles offensent ;

Attendu qu'en vain on prétend excuser la dame de Chazerat, en alléguant qu'on ne peut lui faire un reproche d'avoir établi le partage de ses biens sur la représentation à l'infini, puisque cette représentation étoit admise par la loi du dix-sept nivôse an deux ; cette justification ne peut être admise, 1°. parce qu'au décès de la dame de Chazerat ce n'étoit plus la loi du dix-sept nivôse qui devoit régler soit la forme soit le mérite de ses dernières dispositions, c'étoit le Code civil, sous l'empire duquel elle est décédée, et que son testament olographe a reçu une date ; 2°. la testatrice est loin d'avoir puisé dans la loi du dix-sept nivôse la représentation qu'elle ordonne ; cette loi, dans toutes lignes, toutes les branches, sous tous les points de vue, établit la représentation sous le rapport de la proximité du sang ; au contraire la coutume d'Auvergne attachoit la représentation à l'origine et à la nature des biens ; il falloit avoir pour auteur celui duquel les biens provenoient : la loi du dix-sept nivôse avoit à cet égard puisé sa représentation dans l'affection naturelle, l'avoit liée aux personnes ; la coutume d'Auvergne l'avoit fait dépendre des usages féodaux, l'avoit attachée à la glèbe plutôt qu'aux liens du sang : on ne peut donc trouver aucune analogie entre ces deux représentations, dont la source comme les effets étoient si différens ;

Attendu qu'on oppose encore sans raison, qu'on ne peut demander la nullité de la

la clause dont il s'agit, puisqu'elle n'est pas prononcée par la loi : c'est encore une illusion. Il y a nullité absolue dans toute disposition de loi négative, prohibitive. En prononçant, on ne peut, la loi use de toute sa puissance; elle impose un devoir indispensable; elle écarte tout prétexte : *Excludit potentiam juris et facti*. Or, l'article six du Code dispose qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. L'article treize cent quatre-vingt-dix statue de même : *Que les époux ne peuvent stipuler d'une manière générale; que leurs conventions seront réglées par l'une des coutumes abolies; et ces termes impératifs, on ne peut et ne peuvent, renferment sans doute une prohibition énergique, une impossibilité de faire de semblables dispositions; ils prononcent implicitement une nullité insurmontable;*

Attendu que cette nullité ne peut être écartée par la disposition de l'article neuf cent soixante-sept, sur lequel on veut encore s'appuyer : cet article permet à la vérité au testateur de manifester sa volonté sous toute espèce de titres et de dénominations; de sorte que, soit que le testateur dispose à titre de legs, de donation, d'institution d'héritier, ou sous toute autre qualification, peu importe, sa volonté connue, si elle est conforme à la loi, *quæ legitima est*, reçoit toujours son exécution; mais disposer sous toute dénomination, n'est pas faire toutes espèces de dispositions : en permettant au testateur de se servir de toutes expressions pour dicter ses intentions, la loi ne l'a pas autorisé à disposer sous un mode et dans une latitude indéfinie; les mœurs, l'utilité publique, les formalités des actes, et tout ce qui intéresse l'ordre social, sont toujours pour lui une barrière invincible; c'est d'après ce principe tutélaire, que l'article neuf cents a voulu que dans toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, les conditions contraires aux lois ou aux mœurs soient réputées non écrites; c'est ce que la dame de Chazerat a méconnu ou méprisé, en faisant l'institution d'héritier universel dont il s'agit; elle a violé l'ordre public en subordonnant sa disposition aux règles d'une coutume anéantie; elle l'a violé en rejetant avec affectation le bienfait de la loi nouvelle; elle l'a violé en prescrivant une forme de partage qui seroit une source féconde de contestations : la justice, comme la loi, ne peuvent accueillir une telle disposition; il faut donc la regarder comme non écrite dans le testament de la dame de Chazerat.

En ce qui concerne le legs fait par la dame de Chazerat au sieur de Gromond, fils aîné, et au sieur Ducorail aîné;

Et d'abord, en ce qui touche la validité de ce legs en lui-même, attaqué par le sieur Mirlavaud;

Attendu que ce legs, quoique contenu dans la clause relative à l'institution d'héritier, n'y est pas absolument attaché; il n'en forme pas une dépendance immédiate; que la dame de Chazerat dispose qu'avant la division et subdivision de ses biens, il sera prélevé le sixième qu'elle donne aux sieurs Ducorail et Gromond; qu'il résulte de ces termes, que le legs du sixième n'est pas une condition expresse, soumise à la validité de l'institution; qu'il forme à lui seul une disposition particulière et isolée de l'institution, puisque la testatrice le désigne comme un prélèvement avant tout partage entre ses héritiers; d'où il suit que ce legs ne peut suivre le même sort que l'institution d'héritier, et subir la même proscription, puisqu'il n'est pas entaché des mêmes vices.

En ce qui concerne la quotité de ce legs;

Et d'abord en ce qui touche la fin de non-recevoir alléguée par les sieurs de Gromond et Ducorail, tirée de l'approbation qu'ils soutiennent avoir été donnée à ce que le legs fût du sixième sur tous les biens;

Attendu qu'il est avoué par les sieurs de Gromond et Ducorail, qu'aucune approbation à cet égard n'a été donnée par les sieurs et demoiselles Andraud, ou par M^c. Fressanges, et qu'ainsi cette prétendue fin de non-recevoir ne les concerne pas;

Attendu qu'à l'égard des autres parens qui peuvent avoir droit à la succession de la dame de Chazerat, il est aussi avoué que c'est au bureau de paix où tous les

héritiers étoient appelés par le sieur de Chazerat, qu'a été émise l'approbation prétendue dont il s'agit; que toute approbation, pour produire effet, doit avoir été adressée à la personne qui en veut profiter, et concerner la chose en litige; que que dans la circonstance les parens étoient cités par le sieur de Chazerat, et non par les sieurs de Gromond et Ducorail; qu'ils l'étoient à raison de l'usufruit du sieur de Chazerat, et non du legs du sixième; qu'ainsi il n'y a pas eu d'approbation dirigée à la personne ni sur la chose à laquelle on veut l'appliquer: or, les actes ne peuvent nuire ou profiter qu'à l'égard des choses et des personnes que ces actes concernent;

Attendu qu'une approbation relative au contenu dans un acte suppose la réalité et l'existence de ce contenu dans l'acte; qu'il est désavoué par les prétendants droit que les testament et codicilles aient jamais attribué aux sieurs de Gromond et Ducorail plus du sixième sur les trois quarts, et qu'on ne peut leur présumer un consentement qui tendroit à ajouter au contenu du testament; qu'expliquant en l'audience leur intention, ils ont déclaré avoir approuvé les dispositions de la dame de Chazerat dans le sens et pour l'étendue portés auxdits testament et codicilles, et qu'on ne peut leur supposer d'autres approbations; d'où il faut conclure que celle qui leur est attribuée par les sieurs de Gromond et Ducorail est sans mérite réel, et qu'on ne peut en tirer de fin de non-recevoir.

En ce qui touche la question de savoir si le legs du sixième doit être pris sur la totalité, ou seulement sur les trois quarts des biens;

Attendu que par le testament de la dame de Chazerat le legs des sieurs de Gromond et Ducorail a été fixé au sixième des trois quarts des biens, et qu'il n'a été augmenté d'une manière expresse par aucun acte postérieur; qu'à la vérité, après l'émission du Code, la dame de Chazerat, profitant de la faculté que la loi lui laissoit, donna, par son troisième codicille de l'an onze, une plus grande extension au legs universel qu'elle avoit fait au profit de ses héritiers des trois lignes dénommées, et le porta à la totalité de ses biens; mais elle ne fit pas la même faveur aux sieurs de Gromond et Ducorail; que ce codicille, muet à leur égard, se contente d'ajouter quelques autres legs particuliers, de confirmer ceux qu'elle avoit faits précédemment, ainsi que toutes les autres dispositions contenues dans ses testament et codicilles;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances, que la testatrice a bien persévéré dans la même volonté à l'égard des sieurs de Gromond et Ducorail; mais elle s'est bornée à cela; et vouloir attribuer, comme font les sieurs de Gromond et Ducorail, la même étendue proportionnelle à leur legs du sixième, que la testatrice a donnée au legs universel; prétendre que ce legs du sixième doit être pris sur tous les biens, parce que l'institution a été portée à la totalité, c'est se faire illusion: en effet, les clauses d'un testament, comme de tout autre acte, n'ont de valeur que pour ce qui est écrit, *tantum valent quantum sonant*; lorsque le sens en est précis, que les expressions sont claires, la volonté du testateur n'est plus douteuse, et le mérite de la disposition est déterminé; telle est la clause qui concerne les sieurs de Gromond et Ducorail: présumer que la dame de Chazerat a voulu étendre leur legs du sixième sur tous les biens, de même qu'elle a porté sur tous les biens l'institution universelle, ce n'est plus interpréter son intention, c'est la créer et la supposer, c'est donner à son silence un langage et des effets qu'on ne peut admettre;

Attendu que cette décision se confirme lorsqu'on fait attention que par son troisième codicille, la dame de Chazerat rappelle le legs fait à son mari, ses legs particuliers, et termine cet acte en persistant dans toutes les autres dispositions contenues dans son testament et ses codicilles; ainsi elle a représenté à son esprit le tableau de toutes ses dispositions déjà faites; elle s'en est manifestement occupée, cependant elle ne fait plus d'eux une mention spéciale; preuve évidente qu'elle n'a pas voulu les favoriser davantage, et qu'ils doivent se contenter de prendre dans les trois quarts des biens le sixième dont elle les a gratifiés.

En ce qui touche le legs universel en usufruit du sieur de Chazerat ;

Attendu que ce legs n'a été contesté que par le sieur Mirlavaud ; mais qu'il ne peut l'être valablement par lui , que lorsqu'il sera en présence avec le sieur de Chazerat , lequel n'est pas partie dans la contestation ;

Attendu que les autres prétendants droit à la succession ont déclaré expressément ne vouloir pas contester ce legs du sieur de Chazerat , quoiqu'il ne soit pas en qualité avec eux dans la cause ; qu'en conséquence ils ont restreint leur demande au partage de la seule propriété des biens.

En ce qui touche les legs particuliers ;

Attendu que nul des intéressés à la succession ne les a critiqués , à l'exception du sieur Mirlavaud , qui les a compris indistinctement dans sa demande en nullité des testament et codicilles ; mais que les motifs qui servent de base à sa réclamation , ne permettent pas de les appliquer aux legs particuliers , ainsi qu'il est établi ci-dessus ;

Attendu que ces legs particuliers , jusqu'à ce qu'ils soient valablement contestés , doivent , d'après les articles mille neuf , mille treize et mille vingt-quatre , être acquittés par les légataires universels et par les légataires de quote , chacun suivant leur nature et dans leur étendue proportionnelle , comme étant , lesdits legs , une charge spéciale de la succession.

En ce qui touche le partage ;

Attendu que la succession de la dame de Chazerat s'est ouverte sous l'empire du Code ; qu'ainsi , c'est par les principes de cette loi que le partage doit en être déterminé ;

Par ces motifs ,

Le tribunal , par jugement en premier ressort , faisant droit sur tous les objets de la contestation , reçoit le sieur Mirlavaud partie intervenante dans la contestation pendante entre les sieurs Farradesche de Gromond , fils aîné , et le sieur Sablon-Ducorail , d'une part , et les héritiers et prétendants droit à la succession de la dame de Chazerat , d'autre part ; et faisant droit sur ladite intervention , ainsi que sur la demande en nullité du legs universel en propriété fait par la dame de Chazerat ; sans s'arrêter ni avoir égard audit legs universel fait au profit des trois branches d'héritiers y dénommés , et compris au testament olographe de la dame de Chazerat , du vingt-six messidor an neuf , et codicille du quatorze messidor an onze , légalement déposés , enregistrés les vingt-cinq et vingt-neuf vendémiaire an quatorze , lequel legs universel est déclaré nul et de nul effet , et comme non écrit dans ledit testament ;

Sans s'arrêter à la demande en nullité formée par le sieur Mirlavaud , tant du legs du sixième fait aux sieurs de Gromond et Ducorail aîné , que des autres legs de quote et particuliers , et contenus auxdits testament et codicilles de la dame de Chazerat , de laquelle demande ledit sieur Mirlavaud est débouté ;

Sans avoir égard également à la demande des sieurs de Gromond et Ducorail , tendante à prendre ledit legs du sixième sur la totalité des biens , au lieu de le prendre seulement sur les trois quarts desdits biens , conformément au testament dudit jour vingt-six messidor an neuf ;

Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement , il sera procédé au partage de la propriété seulement de tous les biens meubles et immeubles provenus de la dame Marie-Gilberte Rollot , femme de Chazerat , pour en être délaissé moitié aux parens de la ligne paternelle , et l'autre moitié aux parens de la ligne maternelle , conformément à l'article sept cent trente-trois du Code Napoléon , sauf les soudivisions entr'elles , s'il y a lieu , conformément à l'article sept cent trente-quatre du même Code ; auquel partage tous les intéressés feront tous rapports et prélèvements que de droit , lors duquel partage délaissement sera fait aux sieurs de Gromond fils aîné , et Ducorail aîné , du sixième dans les trois quarts seulement desdits biens , à la charge par les héritiers des deux lignes ci-dessus , et par lesdits

légataires du sixième, de souffrir sur la totalité desdits biens meubles et immeubles, l'usufruit universel au profit du sieur de Chazerat, époux de ladite dame Marie-Gilberte Rollet, comme aussi à la charge par tous les susdits dénommés, héritiers et légataires de quote, de payer et acquitter dans les terns spécifiés les legs particuliers, dans la forme et de la manière prescrite par ladite dame de Chazerat, par ses testament et trois codicilles qui l'ont suivi, comme étant ledit legs universel en usufruit et les legs particuliers une charge expresse desdits testament et codicilles; et pour procéder aux opérations dudit partage, nomme les sieurs Creuzet, Mazin et Attiret-Mannevil, expert-géomètres, habitans de la ville de Riom, lesquels demeureront définitivement nommés; faute par les parties de s'être accordées sur le choix d'un ou de trois experts, dans les trois jours de la signification du présent jugement à personne ou domicile; nomme monsieur le président du tribunal à l'effet de recevoir le serment desdits experts, comme aussi à l'effet d'entendre les discussions qui pourront s'élever entre lesdites parties, à l'occasion dudit partage; condamne tous les prétendants droit, ainsi que les sieurs de Gromond et Ducorail, aux dépens envers le sieur Mirlavaud, dans lesquels seront comprises toutes les plaidoiries.

Compense les dépens entre toutes les autres parties; compense aussi l'expédition et signification du présent jugement, pour être employés en frais de partage, et prélevés par celle des parties qui les aura avancés.

Donne défaut contre le sieur Claude-Amable Millanges, le sieur Jacques-Amable Millanges, le sieur Jacques Millanges, dame Joséphine Ducrohet, veuve Vayron; dame Jeanne-Gilberte-Françoise Ducrohet, le sieur François-Antoine Chameralat des Guérins, son mari; le sieur Joseph-Antoine Andraud, le sieur Jean-Joseph Andraud-Murat, demoiselles Jeanne et Marie Andraud, le sieur Pierre Andraud, dame Suzanne Andraud, veuve Reynaud; dame Antoinette-Rénée Taphanel, le sieur Jean Sciaux, son mari; dame Suzanne Taphanel, le sieur Jacques-Bénigne Aymet, son mari; le sieur Maurice Fressanges, et le sieur Gilbert Fressanges, faute de plaider ni avoué pour eux, et pour le profit déclare le présent jugement commun avec eux.

Fait et prononcé publiquement lesdits jour et an que dessus.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal, et par le sieur Gaubert, greffier.

Et à la minute est écrit: Enregistré à Riom le 18 juillet 1808, par Poughon, qui a perçu vingt-huit francs soixante centimes.

Collationné. *Signé* GAUBERT.

Enregistré sous le n°. 137, à Riom, le 18 juillet 1808; reçu pour expédition, soixante douze francs cinquante centimes; plus, pour dixième, sept francs vingt-cinq centimes. *Signé* POUGHON.